



MAIRIE

73260 LES AVANCHERS VALMOREL

Tél.: 04.79.09.83.27 Fax: 04.79.09.89.12

mairie@valmorel.com

<http://www.lesavanchers.fr>

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

LE MAIRE de la Commune de LES AVANCHERS VALMOREL

- **Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L362-1 & 3,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 & suivant, L2212-5, L2215-3,
- **Vu** la Loi n°91-2 du 03 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,
- **Vu** la Loi n°85-30 du 09 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la Montagne,
- **Vu** le Décret d'application n°92-258 de la Loi n°91-2 en date du 20 mars 1991,
- **Vu** le décret n°58-1430 du 23 décembre 1958, modifié, relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
- **Vu** la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, de 30 novembre 2000, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,
- **Vu** l'arrêté municipal du 28 juin 2006, réglementant la circulation des véhicules à moteur en espace naturel,
- **Vu** l'arrêté municipal du 26 février 2004, portant réglementation sur la sécurité des pistes de ski,
- **Vu** l'arrêté municipal du 29 novembre 2006, relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches dans la station de Valmorel,
- **Vu** l'arrêté municipal du 12 décembre 2006, relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère sur le territoire de la Commune de Les Avanchers Valmorel,
- **Vu** l'arrêté municipal du 12 décembre 2006, relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches par lanceur avalancheur dans la station de Valmorel,
- **Vu** l'arrêté municipal du 27 novembre 1978 de la Commune de Aigueblanche, relatif à la circulation des véhicules à moteur et aux manifestations sportives dans les espaces naturels,
- **Vu** l'avis du 06 mars 1996 du Tribunal Administratif de GRENOBLE relatif à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels.
- **Considérant** l'approbation du Conseil Municipal sur la politique consistant à privilégier la circulation des véhicules à moteur sur certains chemins dans les espaces naturels,
- **Considérant** que certains chemins empruntés essentiellement par les piétons présentent un intérêt touristique important qu'il convient de préserver,
- **Considérant** qu'il importe de protéger l'environnement et la faune,
- **Considérant** que la circulation de certaines catégories de véhicules est incompatible avec la constitution, la résistance, la largeur de certains chemins et est de nature à les dégrader.
- **Considérant** la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, l'usage des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la Commune.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 22 décembre 2006.

En cas de différence d'interprétation entre le plan et le texte, **le plan fait foi**.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur à usage civil est interdite toute l'année, sur toutes les routes non goudronnées, non enrobées, chemins de remembrement, pistes forestières, pistes de montagne, à l'exclusion de la route forestière de « Pierre Larron ».

Article 3 : La circulation des véhicules à moteur est autorisée, pendant la période du 15 mai jusqu'au 30 octobre de chaque année sur :

- N°1 Le chemin de remembrement «du Crey» : de la RD 95 en montant jusqu'au village « Le Crey », côté Est,
- N°2 L'ancien chemin rural reliant le village « Le Pré » au Chef-lieu dit «des Tines»,
- N°3 Le chemin agricole dit «d'entre ville» au départ du cimetière au Chef-lieu, passant sur le chemin rural dit de «La Saugette» jusqu'au lieu dit « Planjean – bois »
- N°4 Tous les chemins ruraux à partir de « Planjean - bois » à travers le bois « Le Chaffard », rejoignant la route forestière de « Pierre Larron »,
- N°5 Le chemin forestier rejoignant le lieu dit « Planjean » à la RD 95 au niveau du village « La Vernaz », passant par le lieu dit « Pierre Blanche »,
- N°6 Le chemin de remembrement dit «de la Traye des Montagnes» commençant vers le garage des pistes jusqu'au rond point du Cheval Blanc,
- N°7 Le chemin rural à gauche après le panneau d'entrée en agglomération « Charmette » en direction « le Quéтар » « le Plan Vieux ».

Article 4 : La circulation des véhicules à moteur est autorisée, pendant la période du 1^{er} décembre jusqu'au 15 mai de chaque année sans contrainte d'horaire lorsque les chemins cités ci après ne sont pas enneigés, si non ils doivent être empruntés uniquement entre 17 heures et 23 heures 30 sur :

- N°2 L'ancien chemin rural reliant le village « Le Pré » au Chef Lieu dit « des Tines »,
- N°8 Le chemin agricole dit « d'entre ville » au départ du cimetière au Chef Lieu, passant sur le chemin rural dit de « La Saugette » jusqu'au lieu dit Planjean – bois du « Le Chaffard » en direction de la RD 95 par le lieu dit « Pierre Blanche »,
- N°9 Le chemin de remembrement du lieu dit « Planjean » jusqu'à la RD 95,
- N°10 Le chemin rural au-dessus du Chef Lieu rejoignant la RD 95 dans le prolongement du chemin numéro 9,
- N°11 Le chemin agricole commençant de la RD 95 au-dessus du village « La Vernaz », en direction des lieux dit « Plan Le Vieux », « Quéтар », qui se continue sous « Charmette Village », en direction de la RD 95 à l'opposé du village « Le Pré »,
- N°12 Le chemin agricole entre la route forestière de « Pierre Larron » et le lieu dit « Plan le vieux » « Le Quéтар ».

Article 5 : La vitesse sur tous les chemins précités aux articles précédents est limitée à 30 Km/h.

Article 6 : Les chemins cités à l'article 3 & 4, sont ouverts uniquement aux véhicules à moteur ne dépassant pas la puissance moteur de 500 cm³.

Article 7 : Tout conducteur empruntant les chemins se doit de respecter la libre circulation des autres usagers non motorisés, ainsi que la faune.

Article 8 : Les véhicules en circulation ne doivent pas dégrader ou nuire à la flore et doivent circuler uniquement sur les voies ouvertes.

Article 9 : Toute émission de bruit intempestive irritant la tranquillité des usagers et troublant l'environnement est interdite.

Article 10 : Le stationnement des véhicules à moteur sur les chemins cités à l'article 3 & 4 est gênant.

Article 11 : L'interdiction de circulation des véhicules à moteur prévue aux articles 2, 3, & 4, et la restriction de l'article 6, ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ou de sécurité,
- Pour des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, après une mise en information de l'autorité municipale,
- Pour les propriétaires ou leurs ayants droits circulant à des fins privées pour accéder aux terrains appartenant aux dits propriétaires, et munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale,
- Par les exploitants agricoles ou forestiers.

Article 12 : Les professionnels de loisirs, en dehors des périodes **enneigée**, peuvent bénéficier d'autorisations municipales spéciales de circulation délivrées par l'autorité municipale, dans le cadre de leurs activités, pour transporter du matériel ou leur clientèle jusqu'à un point de ralliement, à l'aide de véhicules à moteur dépourvus d'équipement pour la progression sur neige, et uniquement s'ils ne peuvent emprunter une remontée mécanique.

Article 13 : L'usage des véhicules à moteur dans les manifestations d'épreuve ou de compétition sportive, demeure en tout temps subordonné à une autorisation spécifique délivrée par le Préfet, modifié.

Article 14 : Des panneaux de signalisation seront implantés à chaque accès de chaque chemin, afin de matérialiser cette interdiction.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivie conformément à la Loi.

Article 16 :

- Monsieur le Maire de Les Avanchers Valmorel,
- Madame la Secrétaire de Mairie,
- Monsieur le responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers,
- Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts sis Chambéry,
- Monsieur le responsable du service de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-préfet d'Albertville,
- Monsieur le Procureur de la République sis au TGI à Albertville,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers,
- Monsieur Le Chef de Centre du Centre de Secours en Montagne de Les Avanchers Valmorel,
- Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts sis Chambéry.

Fait à Les Avanchers Valmorel,
Le 12 février 2007
Le Maire,
Robert VORGER